



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRICELLS GROWTH OD PULV***

de la société *AGRICELLS SA*

enregistrée sous le *n° 2024-1078*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 octobre 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRICELLS SA attestent que le produit AGRICELLS GROWTH OD PULV a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales | |
|------------------------|--|
| Nom du produit | AGRICELLS GROWTH OD PULV |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | AGRICELLS SA Rue de la Science 8, 6900 AYE Belgique |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Préparation bactérienne : suspension concentrée huileuse à base de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche AG002/2 |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 288-2024.01 |
| Numéro d'AMM | 1240750 |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/10/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|---|--------------------------|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Bacillus amyloliquefaciens souche AG002/2 | 5.10 ⁹ UFC*/g |

* UFC = unités formant colonies

| Classification du produit | |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Irritation oculaire - Catégorie 2 | H319 : Provoque une sévère irritation des yeux |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Stades d'application |
|--|--------------------------|--------------------------|----------------|--|
| Carotte | 0,1 L/ha | 6/an | Pulvérisation* | A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines. En cas de culture de consommation, ne pas appliquer après le stade BBCH 41 |
| Céréales (blé, orge, avoine, seigle) | 0,1 L/ha | 2/an | | Au semis ou au début de la phase de croissance végétative, puis 1 mois plus tard |
| Crucifères (chou-fleur, brocoli, choux de Bruxelles) | 0,1 L/ha | 6/an | | A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines. |
| Cucurbitacées | 0,1 L/ha | 6/an | | A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines. |
| Cultures industrielles | 0,1 L/ha | 2/an | | Avant la plantation ou avant le semis et un mois plus tard. Pour les cultures dont le buttage est nécessaire, avant la plantation ou avant le buttage, ou une injection dans la butte lors du buttage et un mois plus tard. |
| Légumes feuilles | 0,1 L/ha | 6/an | | A la plantation puis durant la phase de croissance végétative à intervalles de 3 semaines En cas de culture de consommation, ne pas appliquer après le stade BBCH 11 |
| Maïs | 0,1 L/ha | 2/an | | Au semis ou/puis jusqu'au stade 4 feuilles. |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Stades d'application |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------|---|
| Tournesol | 0,1 L/ha | 2/an | Pulvérisation* | Au semis ou/puis au début de la phase de croissance végétative. |
| Fruits à pépins | 0,1 L/ha | 4/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. |
| Fruits à noyaux | 0,1 L/ha | 4/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. |
| Agrumes (oranger, citronnier) | 0,1 L/ha | 4/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. |
| Olivier | 0,1 L/ha | 4/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. |
| Kiwi | 0,1 L/ha | 6/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. |
| Vigne | 0,1 L/ha | 4/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. En cas de consommation des feuilles, ne pas appliquer après le stade BBCH 09. |
| Fruits à coque | 0,1 L/ha | 4/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. |
| Petits fruits | 0,1 L/ha | 4/an | | A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois. |
| Légumineuses | 0,1 L/ha | 2/an | | Au semis ou au début de la phase de croissance végétative, puis 1 mois plus tard. |
| Légumes tiges | 0,1 L/ha | 6/an | | A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines. |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Stades d'application |
|--|--------------------------|--------------------------|----------------|---|
| Légumes fruits (tomates, poivrons, aubergines) | 0,1 L/ha | 6/an | Pulvérisation* | A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines. |
| Lin | 0,1 L/ha | 1/an | | Au semis |
| Houblon | 0,1 L/ha | 6/an | | A la plantation/reprise de la végétation puis à intervalles de 6 semaines. |
| Plantes aromatiques | 0,1 L/ha | 6/an | | A la plantation/reprise de la végétation puis à intervalles de 6 semaines. |
| Cultures tropicales | 0,1 L/ha | 2/an | | A la plantation/reprise de la végétation puis à intervalles de 6 semaines. |
| Prairies | 0,1 L/ha | 4/an | | A l'automne ou à l'implantation, 1 mois avant la 1ère coupe et après chaque coupe. |

* Application au plus près des racines, des semences ou des plants.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas appliquer le produit après apparition des parties consommables.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, ne devrait être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.